

SPIR COMMUNICATION
Société Anonyme au capital de 24 981 644 euros
1330 Avenue Guillibert de la Lauzière bâtiment D5
ZI Les Milles Europarc Pichaury, BP 30460
13592 Aix-en-Provence Cedex 3
317 082 675 RCS Aix-en-Provence

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 MAI 2014

L'an deux mille quatorze, le mardi 27 mai à 9 heures, au siège social de la société, 1330 Avenue Guillibert de la Lauzière, ZI les Milles, Europarc Pichaury, BP 30460, 13592 Aix-en-Provence cedex 3.

Les actionnaires de la société Spir Communication, société anonyme au capital de 24 981 644 euros, divisé en 6 245 411 actions de quatre euros de nominal chacune, dont le siège social est sis 1330 Avenue Guillibert de la Lauzière bâtiment D5, ZI les Milles, Europarc Pichaury, BP 30460, 13592 Aix-en-Provence cedex 3, se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social sur convocation du conseil d'administration, par lettre pour les porteurs d'actions nominatives, par insertions pour l'avis de réunion dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires en date du 18 avril 2014, pour l'avis de convocation au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires en date du 12 mai 2014 et dans les Nouvelles Publications Economiques et Juridiques numéro 9790 du vendredi 9 mai 2014.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Louis Echelard, en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Monsieur François Régis Hutin et Monsieur Patrice Hutin, les deux actionnaires acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Georges Coudray, actionnaire est désigné comme secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les 33 actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 4 687 020 actions, soit 8 835 333 voix, correspondant à 77,01 % des actions ayant le droit de participer au vote et 86,32 % des droits de vote existants.

Le nombre d'actions ayant constitué le quorum est de 4 687 020 actions pour l'assemblée générale ordinaire et de 4 687 020 actions pour l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée réunissant plus que le quorum du cinquième requis par la loi pour les assemblées générales ordinaires et plus que le quorum du quart requis par la loi pour les assemblées générales extraordinaires, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

La société Ernst & Young Audit, co-commissaire aux comptes, représentée par Monsieur Camille De Guillebon, régulièrement convoquée est présente.

607 72 16

La société KPMG Fiduciaire de France, co-commissaire aux comptes, représentée par Monsieur Vincent Broyé, régulièrement convoquée est absente excusée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la copie des lettres de convocation et les accusés de réception des commissaires aux comptes,
- un exemplaire du journal d'annonces légales « les Nouvelles Publications Economiques et Juridiques » et ceux du Bulletin des Annonces Légales Obligatoires contenant les avis de réunion et de convocation,
- la copie des avis de convocations des actionnaires nominatifs,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires,
- les formulaires de vote par correspondance,
- les comptes annuels clos au 31 décembre 2013,
- les comptes sociaux et les comptes consolidés présentés dans le rapport financier,
- le rapport de gestion du conseil d'administration,
- le rapport Responsabilité Sociale Environnementale (RSE) annexé au rapport de gestion,
- le rapport du président du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par le groupe Spir Communication,
- le rapport du conseil d'administration sur la proposition d'ouverture du capital aux salariés,
- les rapports des commissaires aux comptes : sur les comptes annuels, et sur les comptes consolidés, rapport spécial sur les conventions et engagements réglementés, rapport établi en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce sur le rapport du président du conseil d'administration en matière de gouvernance et concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques, rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription et/ou d'achat d'actions, rapport sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes, rapport sur l'augmentation du capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, rapport de l'un des commissaires aux comptes désigné organisme tiers indépendant, sur les informations sociales, environnementales et sociétales consolidées figurant dans le rapport de gestion, et rapport sur la réduction du capital,
- l'attestation sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L 225-115 4 du Code de commerce relatif au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2013,
- un exemplaire des statuts de la société,
- les rapports du conseil d'administration : rapport spécial sur les opérations réalisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013 en matière d'options de souscription ou d'achat d'actions, rapport spécial sur les opérations réalisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013 au titre d'attributions gratuites d'actions, rapport sur l'utilisation de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 22 mai 2013 d'acquérir des actions de la société, rapport visant à solliciter l'autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'acquérir des actions de la société, et

64

92² LE

rapport visant à solliciter l'autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet de consentir des plans d'options d'achats d'actions et/ou des plans d'options de souscription d'actions et/ou des plans d'attributions gratuites d'actions,

- le texte du projet des résolutions soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et aux commissaires aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la société dont l'adresse figure dans les convocations pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée générale lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président rappelle les différents points à l'ordre jour :

I) Points relevant d'une assemblée générale ordinaire :

- Lecture du rapport de gestion dans lequel est inclus le rapport du Groupe établi par le conseil d'administration,
- Lecture du rapport Responsabilité Sociétale Environnementale (RSE) annexé au rapport de gestion, et du rapport de l'un des commissaires aux comptes KPMG, désigné organisme tiers indépendant, sur les informations sociales, environnementales et sociétales consolidées,
- Lecture des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et des charges non déductibles (*première résolution*),
- Quitus aux administrateurs et décharge aux commissaires aux comptes (*deuxième résolution*),
- Affectation du résultat de l'exercice (*troisième résolution*),
- Approbation des comptes consolidés du Groupe Spir Communication de l'exercice clos le 31 décembre 2013 (*quatrième résolution*),
- Lecture du rapport du président du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par le Groupe Spir Communication et du rapport des commissaires aux comptes sur ledit rapport,
- Lecture du rapport spécial sur les opérations réalisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013 en matière d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- Lecture du rapport spécial sur les opérations réalisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2013 au titre d'attributions gratuites d'actions,
- Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions (*cinquième résolution*),

62 R 3
ge

- Nomination de Madame Christine Blanc-Patin en qualité d'administratrice (*sixième résolution*),
- Nomination de Madame Viviane Neiter en qualité d'administratrice (*septième résolution*),
- Jetons de présence (*huitième résolution*),
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à Monsieur Louis Echelard, président du conseil d'administration (*neuvième résolution*),
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à Monsieur Jean-Michel Neyret, directeur général (*dixième résolution*),
- Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à Monsieur Thierry Vallenet, directeur général (*onzième résolution*),
- Autorisation donnée ou à donner au conseil d'administration d'acquérir des actions de la société :
 - lecture du rapport du conseil d'administration sur l'utilisation de l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 22 mai 2013 d'acquérir des actions de la société (*douzième résolution*),
 - lecture du rapport du conseil d'administration visant à solliciter l'autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet d'acquérir des actions de la société,
 - Autorisation à donner au conseil d'administration (*treizième résolution*),
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (*quatorzième résolution*).

II) Points relevant d'une assemblée générale extraordinaire :

- Autorisation à donner au conseil d'administration de consentir des plans d'options d'achat d'actions et/ou des plans d'options de souscription d'actions :
 - Lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,
 - Autorisation à donner au conseil d'administration (*quinzième résolution*),
- Autorisation à donner au conseil d'administration d'attribuer des plans d'attribution gratuite d'actions :
 - Lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,
 - Autorisation à donner au conseil d'administration (*seizième résolution*),
- Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés de la société et des sociétés du Groupe Spir Communication adhérant à un plan d'épargne entreprise :
 - Lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,
 - Autorisation à donner au conseil d'administration (*dix-septième résolution*),

- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions auto-détenues par la société :
 - Lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,
 - Autorisation à donner au conseil d'administration (*dix-huitième résolution*),
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (*dix-neuvième résolution*).

Le Président propose de passer au vote des résolutions relevant d'une assemblée générale ordinaire et donne la parole à Monsieur Thierry Vallenet Directeur Général.

I. PARTIE ORDINAIRE

Monsieur Thierry Vallenet présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'assemblée du rapport de gestion établi par le conseil d'administration. Puis la parole est donnée à Monsieur Frédéric Vincent, Directeur financier et au commissaire aux comptes présent, qui donne lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu lecture du rapport de gestion du conseil d'administration, du rapport du président du conseil d'administration prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce et des rapports des commissaires aux comptes, ainsi que les explications complémentaires apportées, les observations échangées en cours de séance et après avoir pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2013, l'assemblée générale approuve les comptes annuels dans leur intégralité et en toutes leurs parties (bilan, compte de résultat et annexes) tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et visées dans ces rapports.

Elle constate et approuve les dépenses effectuées au cours de l'exercice écoulé ayant trait aux opérations visées à l'article 39-4 du Code général des impôts pour un montant global de 23 152 (vingt-trois mille cent cinquante-deux) euros et qui ont donné lieu à une imposition d'environ 7 717 (sept mille sept cent dix-sept) euros.

Elle constate que les comptes annuels présentent une perte nette comptable de 18 224 581,54 (dix-huit millions deux cent vingt-quatre mille cinq cent quatre-vingt-un euros et cinquante-quatre cents) euros.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité des voix présentes, représentées ou ayant voté par correspondance, par 8 536 077 voix pour, 299 256 voix contre et 0 abstention.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 quitus de leur gestion à tous les administrateurs et décharge de l'accomplissement de leur mission aux commissaires aux comptes.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité des voix présentes, représentées ou ayant voté par correspondance, par 8 536 077 voix pour, 299 256 voix contre et 0 abstention.

LE
 5
 CC F J

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître une perte nette comptable de 18 224 581 (dix-huit millions deux cent vingt-quatre mille cinq cent quatre-vingt-un) euros, l'assemblée générale approuve la proposition du conseil d'administration et décide de l'affectation suivante :

Perte de l'exercice :	18 224 581 euros
En intégralité au compte « report à nouveau » qui passe d'un montant de (42 994 378) euros à un montant de (61 218 959) euros	-----
Total égal au résultat de l'exercice	18 224 581 euros

Il est précisé qu'il n'a pas été versé de dividendes au titre des trois exercices précédents.

Le Président expose aux actionnaires qu'en raison des pertes réalisées sur le périmètre de consolidation dont Spir SA est la tête de groupe soit - 55,6 millions d'euros, le conseil d'administration propose de ne pas procéder à une distribution de dividendes.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité des voix présentes, représentées ou ayant voté par correspondance, par 8 536 077 voix pour, 299 256 voix contre et 0 abstention.

Le Président informe l'assemblée des chiffres consolidés et laisse la parole au commissaire aux comptes présent pour lecture du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés.

QUATRIEME RESOLUTION

Après avoir entendu lecture du rapport de gestion du Groupe inclus dans le rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, ainsi que les explications complémentaires, l'assemblée générale approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013 tels qu'ils lui ont été présentés, faisant apparaître un chiffre d'affaires de 515,0 millions d'euros, une perte nette de l'ensemble consolidé de 55,6 millions d'euros et une perte nette part du Groupe de 55,6 millions d'euros.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité des voix présentes, représentées ou ayant voté par correspondance, par 8 536 077 voix pour, 299 256 voix contre et 0 abstention.

Lecture est donnée du rapport du président du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise et les procédures de contrôle interne et de gestion des risques prévu à l'article L. 225-37 du Code de commerce et du rapport des commissaires aux comptes sur ledit rapport.

Lecture est donnée du rapport des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce

66 7 6 8

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes, approuve les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce qui ont été conclues au cours de l'exercice et qui sont décrites dans ledit rapport spécial.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité des voix présentes, représentées ou ayant voté par correspondance, par 8 473 398 voix pour, 361 895 voix contre et 0 abstention, étant précisé que l'actionnaire intéressé n'a pas pris part au vote et que les 20 actions ayant le droit de vote double, auxquelles 40 voix sont attachées n'ont pas été prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'élire en qualité de nouvelle administratrice Madame Christine Blanc-Patin, demeurant 2 bd de Gabès, 13008 Marseille, pour une durée de six années, commençant à courir à compter de ce jour et jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité des voix présentes, représentées ou ayant voté par correspondance, par 8 485 314 voix pour, 350 019 voix contre et 0 abstention.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'élire en qualité de nouvelle administratrice Madame Viviane Neiter, demeurant 41 bis avenue Foch, 54270 Essey les Nancy pour une durée de six années, commençant à courir à compter de ce jour et jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité des voix présentes, représentées ou ayant voté par correspondance, par 8 485 324 voix pour, 350 009 voix contre et 0 abstention.

Le Président précise qu'il convient de fixer le montant global des jetons de présence alloués aux administrateurs de la société au titre de l'année 2014 pour leur participation aux réunions du conseil d'administration et aux différentes réunions du conseil.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que le montant global annuel des jetons de présence à allouer au conseil d'administration pour l'année 2014 s'élève à la somme de 140 000 euros.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité des voix présentes, représentées ou ayant voté par correspondance, par 8 536 077 voix pour, 299 256 voix contre et 0 abstention.

62

62 76 7 8

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, consultée en application de la recommandation du §24.3 du Code de Gouvernement d'Entreprise AFEP-MEDEF publié le 16 juin 2013, lequel constitue le code de référence de la société en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à Monsieur Louis Echelard, président directeur général du 1^{er} janvier 2013 au 3 avril 2013 et président du conseil d'administration depuis cette date, tels que présentés dans le rapport de gestion 2013 de la société au paragraphe « Eléments de la rémunération des mandataires sociaux » soumis aux actionnaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité des voix présentes, représentées ou ayant voté par correspondance, par 8 536 037 voix pour, 299 256 voix contre et 0 abstention, étant précisé que l'actionnaire intéressé n'a pas pris part au vote et que les 20 actions ayant le droit de vote double, auxquelles 40 voix sont attachées n'ont pas été prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, consultée en application de la recommandation du §24.3 du Code de Gouvernement d'Entreprise AFEP-MEDEF publié le 16 juin 2013, lequel constitue le code de référence de la société en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à Monsieur Jean-Michel Neyret, directeur général pour la période s'étendant du 3 avril 2013 au 18 décembre 2013, tels que présentés dans le rapport de gestion 2013 de la société au paragraphe « Eléments de la rémunération des mandataires sociaux » soumis aux actionnaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité des voix présentes, représentées ou ayant voté par correspondance, par 8 473 428 voix pour, 361 905 voix contre et 0 abstention.

ONZIEME RESOLUTION

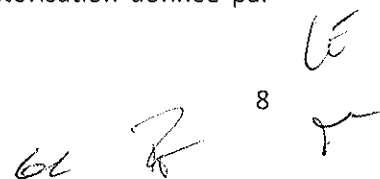
L'assemblée générale, consultée en application de la recommandation du §24.3 du Code de Gouvernement d'Entreprise AFEP-MEDEF publié le 16 juin 2013, lequel constitue le code de référence de la société en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à Monsieur Thierry Vallenet, directeur général délégué pour la période s'étendant du 21 novembre 2013 au 18 décembre 2013 et directeur général depuis cette date, tels que présentés dans le rapport de gestion 2013 de la société au paragraphe « Eléments de la rémunération des mandataires sociaux » soumis aux actionnaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité des voix présentes, représentées ou ayant voté par correspondance, par 8 471 925 voix pour, 363 408 voix contre et 0 abstention.

Le président rappelle que l'assemblée générale en date du 22 mai 2013 a autorisé le conseil à acquérir des actions de la société Spir Communication et il rend compte de l'utilisation de cette autorisation.

Lecture est donnée du rapport du conseil d'administration sur l'utilisation de l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 22 mai 2013.

61 8



DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur l'utilisation de l'autorisation donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 22 mai 2013 d'acquérir des actions de la société, constate que les objectifs fixés ont été respectés et approuve les dites acquisitions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité des voix présentes, représentées ou ayant voté par correspondance, par 8 536 087 voix pour, 299 246 voix contre et 0 abstention.

TREIZIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur la mise en place d'un nouveau programme de rachat d'actions, l'assemblée générale autorise le conseil d'administration à acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il lui plaira, des actions de la société dans la limite de 8% du nombre d'actions composant le capital social au jour de la présente assemblée, conformément aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale prend acte que, lorsque les actions sont rachetées pour animer le marché et favoriser la liquidité dans les conditions ci-dessous, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 8% correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

L'assemblée générale décide que les acquisitions d'actions pourront être effectuées, conformément aux indications du rapport du conseil, avec les finalités suivantes par ordre d'intérêt décroissant :

- l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Spir Communication par un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF, avec un plafond de 4 % du capital social,
- attribuer des actions aux salariés (ou à certains d'entre eux) et/ou aux mandataires sociaux éligibles (ou à certains d'entre eux) de la société et des filiales du Groupe Spir Communication, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, pour le service des options d'achat ou de souscription d'actions conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou pour l'attribution gratuite d'actions aux salariés et/ou aux mandataires sociaux éligibles (ou à certaines catégories d'entre eux) conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce,
- la conservation et l'utilisation dans le cadre des opérations de croissance externe (à titre d'échange, de paiement ou autre), en respectant le plafond légal de 5 % du capital social.

En outre, il est précisé, que les achats ou cessions ou transferts de ces actions pourront être effectués par tous moyens et de toutes manières autorisés par la réglementation en vigueur, y compris par acquisition ou cession de bloc de titres ou l'utilisation d'instruments dérivés.

Le prix maximum d'achat ne pourra excéder 100 euros par action et le prix minimum de vente être inférieur à 5 euros par action. Ce prix d'achat maximum sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration conformément au nombre d'actions de la société existantes après d'éventuelles opérations financières de

la société ou de décisions touchant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant maximal susceptible d'être affecté par la société aux rachats de ses actions au titre du présent programme est fixé à 49 963 200 euros.

La présente autorisation est donnée pour dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, et prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non encore utilisée, l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 22 mai 2013 dans sa dixième résolution.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et d'en fixer les modalités dans les conditions légales et dans celles de la présente résolution, pour passer tous ordres de bourse, signer tous actes et conclure tous accords (notamment un contrat de liquidité avec un prestataire de services d'investissement), effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes, et d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation et en application des dispositions de l'article L. 225-211 du Code de commerce, il informera l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité des voix présentes, représentées ou ayant voté par correspondance, par 8 536 087 voix pour, 299 246 voix contre et 0 abstention.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs aux porteurs d'originaux, de copies ou extraits du présent procès-verbal pour réaliser tous dépôts et publications éventuellement nécessaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité des voix présentes, représentées ou ayant voté par correspondance, par 8 538 087 voix pour, 297 246 voix contre et 0 abstention.

II. PARTIE EXTRAORDINAIRE

Le Président expose que le conseil d'administration sollicite une nouvelle fois l'autorisation de l'assemblée générale de pouvoir consentir des plans d'options d'achat d'actions, et/ou des plans de souscription d'actions et/ou des plans d'attribution gratuite d'actions, étant précisé qu'il s'agit d'une autorisation qui ne sera pas nécessairement utilisée dans l'immédiat.

QUINZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration à consentir, au profit des dirigeants sociaux définis par la loi (ou de certains d'entre eux) et/ou des cadres supérieurs (ou de certains d'entre eux) des sociétés du Groupe Spir Communication des plans d'options d'achat d'actions et/ou des plans d'options de souscription d'actions.

LE

62 5

Cette autorisation est donnée, dans la limite d'un montant maximum de 4 % du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, de consentir de tels plans et compte tenu des attributions éventuellement consenties en vertu de l'autorisation sollicitée aux termes de la seizième résolution ci-après (sous réserve des ajustements susceptibles d'être opérés en vertu de la réglementation), étant précisé que dans ce montant maximum de 4 %, le pourcentage maximum d'options d'achat ou de souscription d'actions pouvant être attribué aux mandataires sociaux est fixé à 60 %, compte tenu des attributions éventuellement consenties en vertu de l'autorisation sollicitée aux termes de la seizième résolution ci-après (sous réserve des ajustements susceptibles d'être opérés en vertu de la réglementation).

Cette autorisation, dont il pourra être fait usage en une ou plusieurs fois, est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter de la présente assemblée.

L'assemblée générale décide :

- que les plans dont les modalités seront arrêtées par le conseil d'administration devront soumettre l'octroi des options aux dirigeants mandataires sociaux et/ou des cadres supérieurs à des conditions de performance sérieuses et exigeantes qui seront proposées par le comité de rémunération,
- que la valorisation des options ne doit pas représenter un pourcentage disproportionné de l'ensemble des rémunérations attribué à chaque dirigeant mandataire social et qu'à ce titre, le conseil d'administration fixera le pourcentage de la rémunération globale de chaque mandataire que cette attribution ne doit pas dépasser, sans que ledit pourcentage excède 25 % (tenant compte tant des plans d'achat ou de souscription visés par la présente résolution que des plans d'attribution gratuite d'actions visés par la seizième résolution).

Les motifs présidant à la possibilité de mettre en œuvre chaque plan sont la motivation et la fidélisation des collaborateurs en leur permettant de participer à la croissance du Groupe Spir Communication, tout en favorisant l'alignement de leur intérêt avec celui de la société et de ses actionnaires.

Le prix d'achat ou de souscription des actions par les bénéficiaires sera fixé par le conseil d'administration au jour où les options seront consenties. Toutefois, par dérogation aux dispositions des articles L. 225-177 et L. 225-179 du Code de commerce autorisant une décote de 20 % par rapport à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour, et conformément aux recommandations publiées le 16 juin 2013 par l'AFEP-MEDEF dans son Code de Gouvernement d'Entreprise qui prévoient notamment la suppression de la décote, le prix d'achat ou de souscription des actions par les bénéficiaires ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties.

Si la société réalise une des opérations visées à l'article L. 225-181 alinéa 2 du Code de commerce, la société prendra, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, les mesures nécessaires à la protection de l'intérêt des bénéficiaires des options, y compris le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre des actions pouvant être obtenues par l'exercice des options consenties aux bénéficiaires pour tenir compte de l'incidence de cette opération.

Aucune option d'achat ou de souscription d'actions ne pourra être consentie moins de vingt séances de bourse après le « détachement d'un coupon » donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital, ni dans un délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics, ni dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique.

Les options devront être levées au plus tôt dans un délai de 4 ans et au plus tard dans un délai de 8 ans à compter du jour où elles seront consenties, étant précisé que les bénéficiaires des options devront toujours être en fonction et n'être pas démissionnaires au jour de la levée d'options.

Le conseil d'administration fixera les périodes au cours desquelles les options pourront être levées. Il pourra prévoir l'interdiction de revente immédiate des actions acquises, sans toutefois que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour fixer dans les limites légales et réglementaires, toutes les autres conditions et modalités de l'attribution des options d'achat et de souscription d'actions et de leur levée, et notamment pour arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires suivant ce qu'il jugera le plus approprié pour assurer la motivation et la fidélisation des bénéficiaires auxquels s'adressent ces options tout en se conformant à toutes les dispositions en vigueur et notamment aux recommandations du 16 juin 2013 publiées par l'AFEP et le MEDEF dans son Code de Gouvernement d'Entreprise.

L'assemblée générale prend acte de ce que la présente autorisation comporte au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options. L'augmentation de capital résultant des levées d'options de souscription d'actions sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option accompagnée du paiement correspondant en numéraire ou par compensation avec des créances sur la société.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration aura également, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, tous pouvoirs pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence, effectuer toutes les formalités nécessaires à la cotation des titres ainsi émis et effectuer toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-184 dudit Code.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité des 2/3 au moins des voix présentes, représentées ou ayant voté par correspondance, par 8 298 595 voix pour, 536 738 voix contre et 0 abstention.

SEIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration à consentir, au profit des dirigeants sociaux définis par la loi (ou de certains d'entre eux) et/ou des cadres supérieurs (ou de certains d'entre eux) des sociétés du Groupe Spir Communication des plans d'attribution d'actions gratuites existantes de la société.

Cette autorisation est donnée, dans la limite d'un montant maximum de 4 % du capital social au jour de la décision du conseil d'administration de consentir de tels plans et compte tenu des options éventuellement octroyées en vertu de l'autorisation donnée aux termes de la quinzième résolution ci-avant (sous réserve des ajustements susceptibles d'être opérés en vertu de la réglementation), étant précisé que dans ce

62 7 65 8

montant maximum de 4 %, le pourcentage maximum d'actions pouvant être attribué gratuitement aux mandataires sociaux est fixé à 60 %, compte tenu des options éventuellement consenties en vertu de l'autorisation sollicitée aux termes de la quinzième résolution ci-avant (sous réserve des ajustements susceptibles d'être opérés en vertu de la réglementation).

Cette autorisation, dont il pourra être fait usage en une ou plusieurs fois, est donnée pour une durée de trente-huit mois à compter de la présente assemblée.

L'assemblée générale décide :

- que les plans dont les modalités seront arrêtées par le conseil d'administration devront soumettre les éventuelles attributions d'actions aux dirigeants mandataires sociaux et/ou à des cadres supérieurs à des conditions de performance sérieuses et exigeantes qui seront proposées par le comité des rémunérations,
- que la valorisation des actions ne doit pas représenter un pourcentage disproportionné de l'ensemble des rémunérations attribué à chaque dirigeant mandataire social et qu'à ce titre, le conseil d'administration fixera le pourcentage de la rémunération globale de chaque mandataire que cette attribution ne doit pas dépasser, sans que ledit pourcentage excède 25%.

Les motifs présidant à la possibilité de mettre en œuvre chaque plan sont la motivation et la fidélisation des collaborateurs en leur permettant de participer à la croissance du Groupe Spir Communication tout en favorisant l'alignement de leur intérêt avec celui de la société et de ses actionnaires.

L'attribution gratuite d'actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans à compter de la date à laquelle les droits d'attribution seront consentis par le conseil d'administration. L'assemblée générale fixe à deux années, à compter de leur attribution définitive, la durée minimale de conservation des actions par leurs bénéficiaires.

L'assemblée générale décide que les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la société, soit dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé à la treizième résolution ci-avant ou de tout programme d'achat d'actions applicable postérieurement.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour fixer dans les limites légales et réglementaires, toutes les autres conditions et modalités de l'attribution gratuite des actions, et notamment pour arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires suivant ce qu'il jugera le plus approprié pour assurer la motivation et la fidélisation des bénéficiaires auxquels s'adressent ces attributions gratuites tout en se conformant à toutes les dispositions en vigueur et notamment aux recommandations du 16 juin 2013 publiées par l'AFEP/MEDEF dans son Code de Gouvernement d'Entreprise. Le conseil d'administration pourra prévoir, le cas échéant, la faculté de procéder pendant la période d'acquisition aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la société, de manière à préserver les droits des bénéficiaires.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour constater les dates d'attribution définitive, signer tous actes et conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions

prévues aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit code.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité des 2/3 au moins des voix présentes, représentées ou ayant voté par correspondance, par 8 298 595 voix pour, 536 738 voix contre et 0 abstention.

Lecture est donnée du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et suivants du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- délègue sa compétence au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée générale, l'émission d'actions de la société réservées aux adhérents à un plan d'épargne de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, dans la limite de 1 % du capital à la date de la décision de conseil d'administration ;
- décide de supprimer, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions émises en application de la présente autorisation ;
- décide que le prix sera déterminé par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, étant précisé que la décote offerte ne pourra excéder 20 % de la moyenne des derniers cours cotés de l'action de la société lors des vingt jours de négociation précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, et 30 % de la même moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans ; toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration à supprimer ou réduire la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. Le conseil d'administration pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions nouvelles en application des dispositions ci-dessous ; et
- décide que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement, ou le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et que les actionnaires renoncent à tout droit aux actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- arrêter, dans les limites ci-dessus, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission;

- déterminer que les émissions ou les attributions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
- procéder aux augmentations de capital résultant de la présente autorisation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus ;
- fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions légales ;
- prévoir en tant que de besoin la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise ou la modification de plans existants ;
- arrêter la liste des sociétés dont les salariés seront bénéficiaires des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales ;
- procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du pair de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ;
- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;
- modifier les statuts en conséquence ; et
- généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution mise aux voix est rejetée à la majorité des 2/3 au moins des voix présentes, représentées ou ayant voté par correspondance, par 239 610 voix pour, 8 595 723 voix contre et 0 abstention.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à annuler en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions et aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, tout ou partie des actions acquises par la société dans le cadre de l'article L. 225-209 susvisé et à réduire corrélativement le capital social du montant nominal des actions ainsi annulées, dans la limite prévue par les dispositions légales en vigueur, en imputant la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix.

La présente autorisation est donnée au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente assemblée, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue d'annuler les actions, de rendre définitive(s) la (ou les) réduction(s) de capital, d'en constater la réalisation, de procéder à la modification corrélatrice des statuts, et généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité des 2/3 au moins des voix présentes, représentées ou ayant voté par correspondance, par 8 538 087 voix pour, 297 246 voix contre et 0 abstention.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs aux porteurs de copies ou extraits du présent procès-verbal pour en faire tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

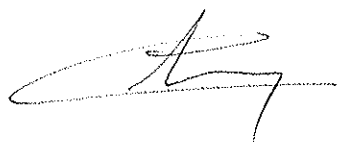
Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité des 2/3 au moins des voix présentes, représentées ou ayant voté par correspondance, par 8 538 087 voix pour, 297 246 voix contre et 0 abstention.

Aucune question écrite n'étant à l'ordre du jour, la parole est donnée dans la salle.

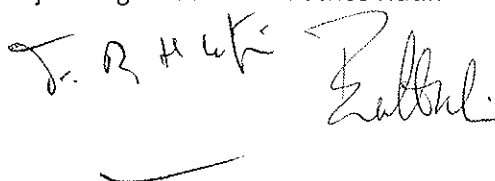
Aucune question n'étant posée, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Louis Echelard



Les scrutateurs
François-Régis Hutin Patrice Hutin



Le secrétaire
Georges Coudray

